

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 152

Pétitionnaire : Monsieur Yann LE MOENNER – Amaury Sport Organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive – Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : secteurs Planier, Maire et rade sud de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yann LE MOENNER, représentant de l'Amaury Sport Organisation ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Amaury Sport Organisation représentée par Monsieur Yann LE MOENNER, est autorisée à organiser la régata de voile dénommée « Tour de France à la Voile ». La manifestation se déroulera du 22 au 23 juillet 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs du Planier, de l'île de Maire et de la rade sud de Marseille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées). Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;

2. les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.
7. les prises de vues devront être réalisées avec des dispositifs terrestres ou embarqués. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. les prises de vues devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de l'Amaury Sport Organisation. Toute autre utilisation est interdite ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée du 22 au 23 juillet 2015.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Amaury Sport Organisation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 juin 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



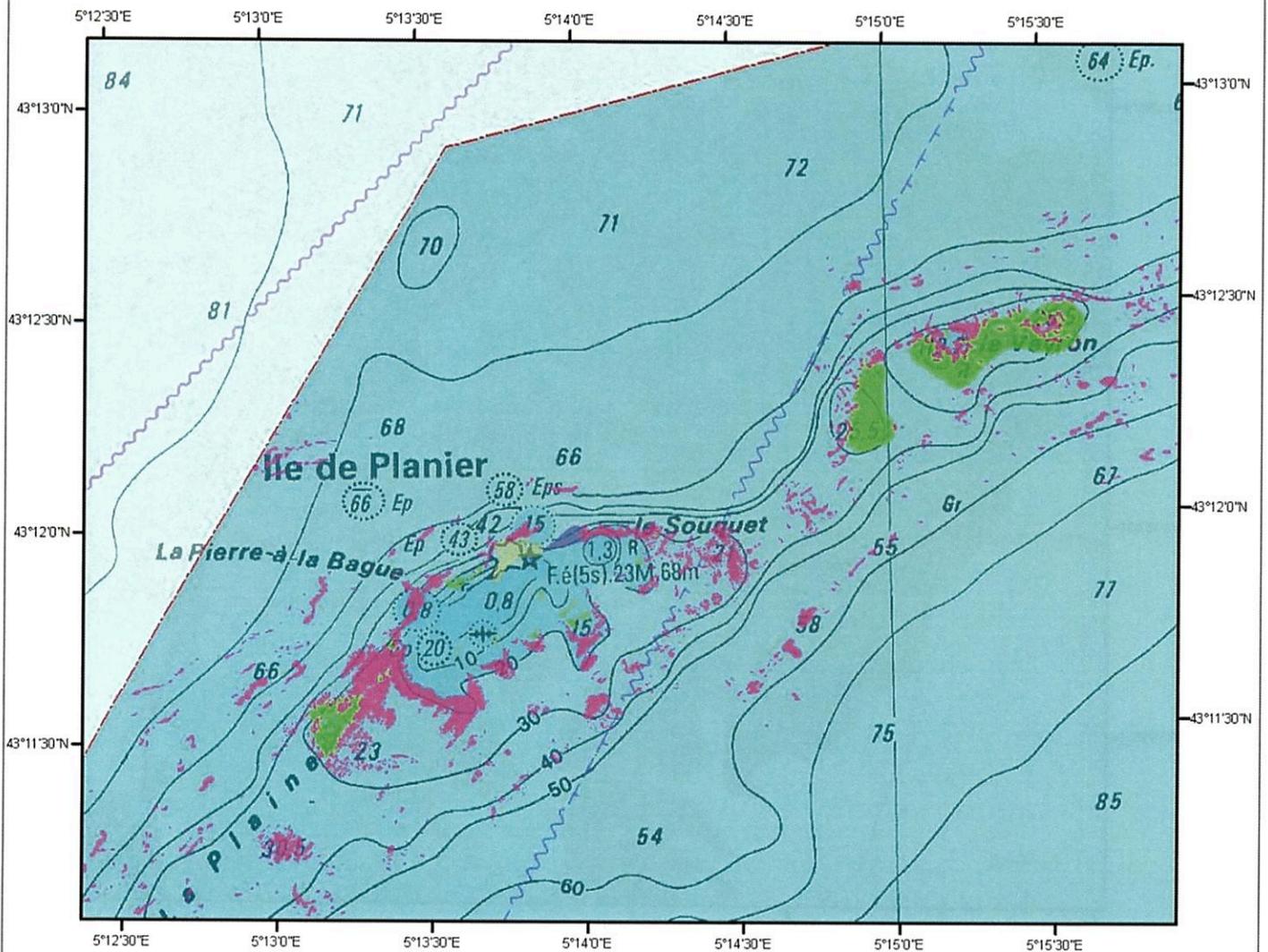
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – Secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

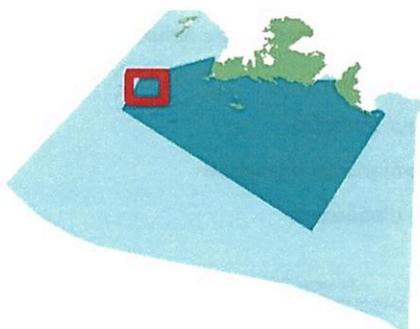
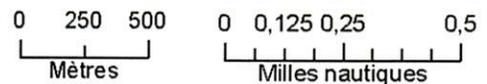


ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

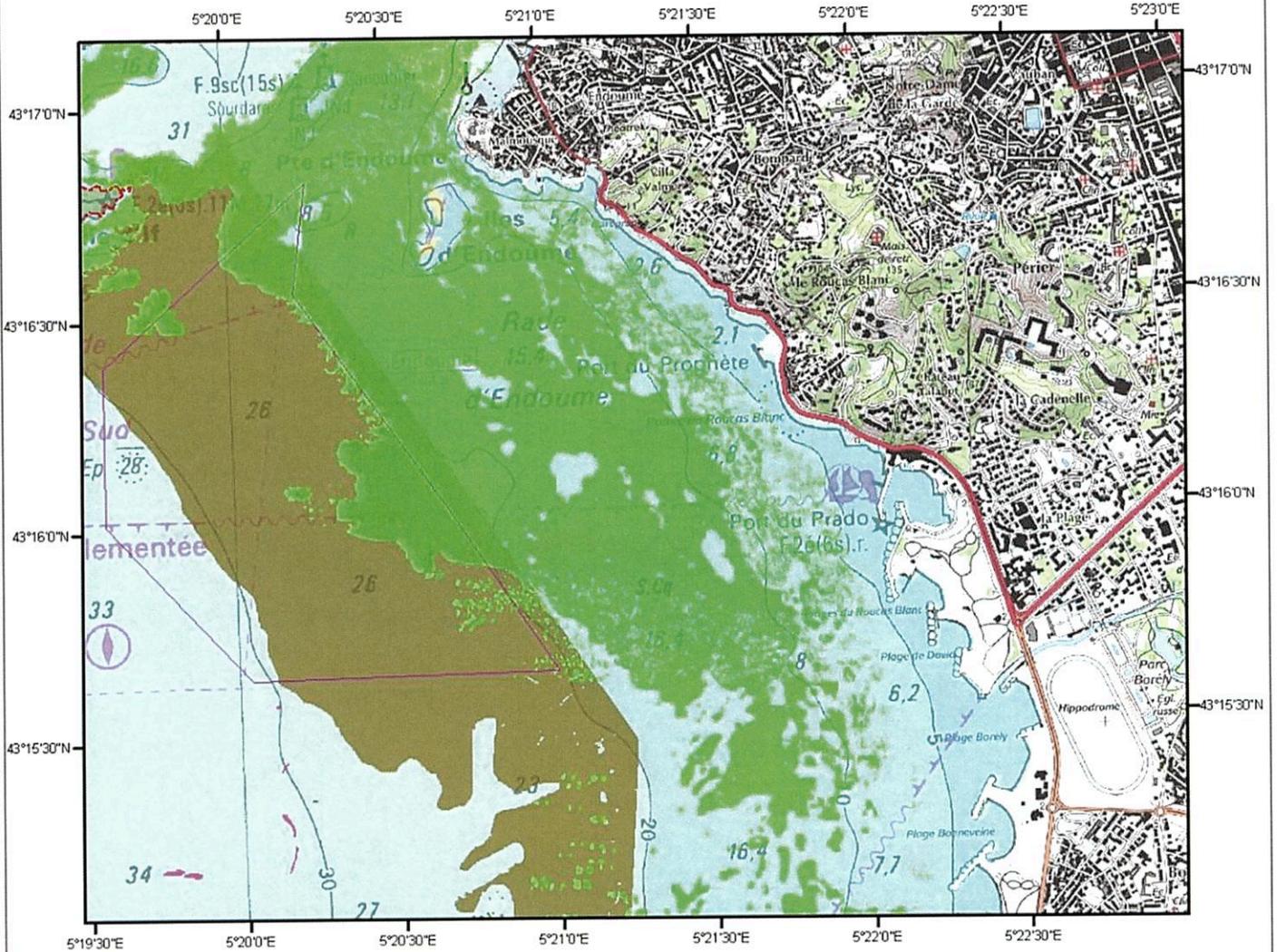


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

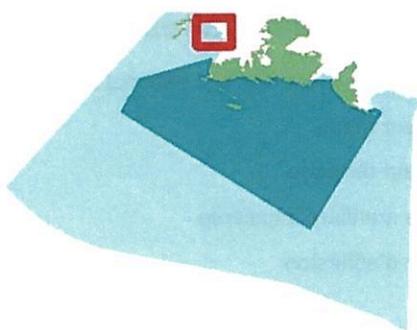
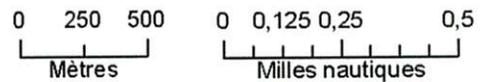


RADE D'ENDOUME HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



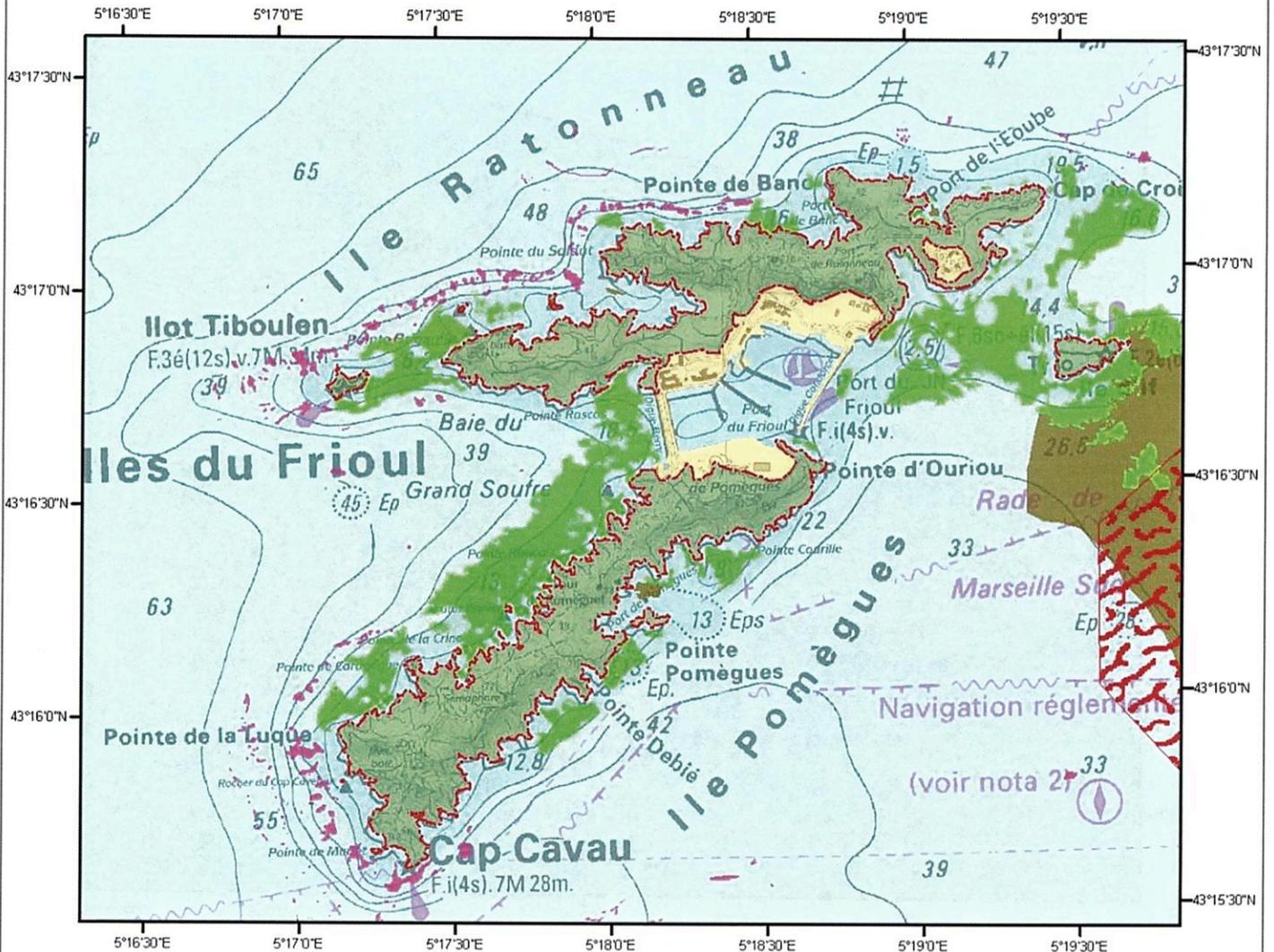
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

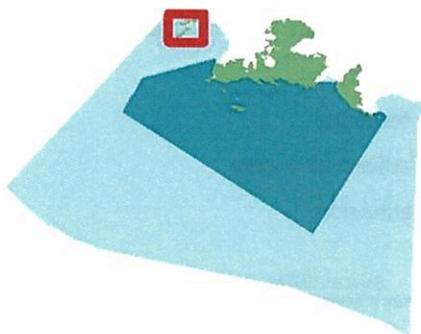
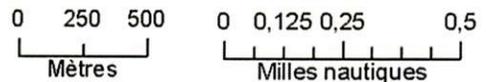


ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



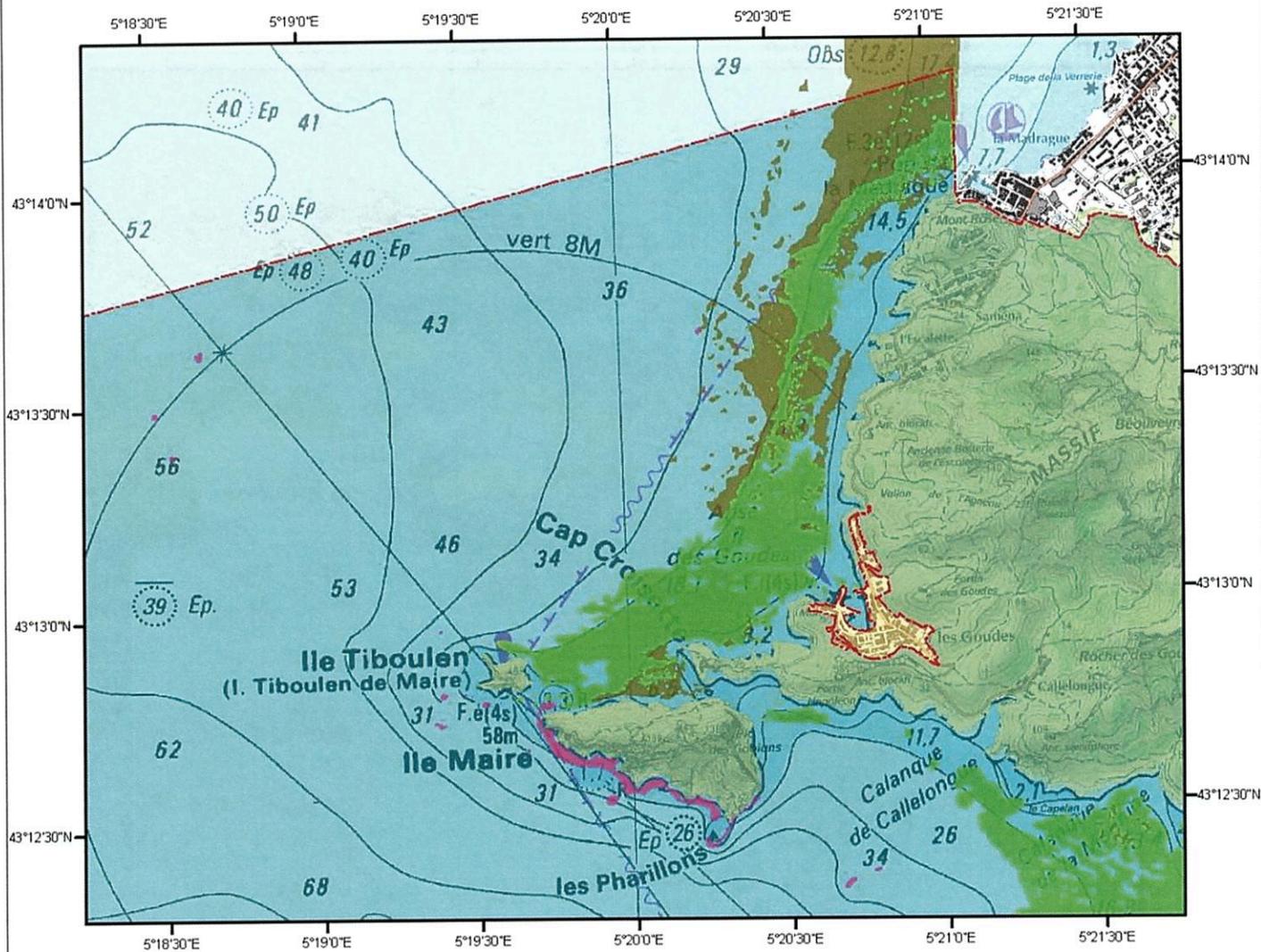
Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



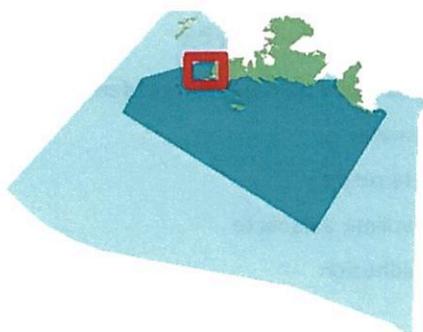
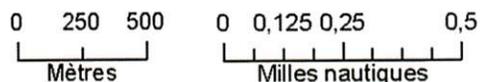
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du cœur de Parc national des Calanques
-  Cœur marin
-  Cœur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
 Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013